



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

PARIS, LE 04 DEC. 2014

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE SOINS

La Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

A

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les présidents des comités de protection des personnes (pour information)

Madame la présidente de la Conférence nationale des comités de protection des personnes (pour information)

Note d'information

OBJET : Précisions apportées à la note d'information du 27 janvier 2014 pour l'application de la circulaire n° DGS/PP1/DGOS/2013/346 du 18 septembre 2013 relative au fonctionnement des comités de protection des personnes.

Résumé : explicitation de la notion de « rémunération forfaitaire » couvrant les moyens mis à disposition du comité de protection des personnes par l'établissement public de santé siège du comité

Mots-clés : comités de protection des personnes - convention de moyens

Textes de référence : article R. 1123-17 du code de la santé publique, circulaire n° DGS/PP1/DGOS/2013/346 du 18 septembre 2013 relative au fonctionnement des comités de protection des personnes, note d'information du 27 janvier 2014 pour l'application de la circulaire du 18 septembre 2013

Suite à la circulaire du 18 septembre 2013 et à la note d'information du 27 janvier 2014 citées en objet relatives à la passation des conventions de mise à disposition de moyens aux comités de protection des personnes (CPP) entre les agences régionales de santé et les établissements publics de santé hébergeant les comités, la direction générale de la santé a sollicité à deux reprises, cet été,

les agences régionales pour faire le point sur l'avancée des travaux. Il apparaît qu'à ce jour la plupart des conventions sont toujours en cours d'élaboration.

Il apparaît, en outre, que des interrogations persistent sur le mécanisme même du « forfait » ou « rémunération forfaitaire » versé à l'établissement hospitalier pour la mise à disposition aux CPP de « moyens en locaux, matériels et personnel » (art. R. 1123-17 du code de la santé publique) et sur le champ précis des dépenses aujourd'hui engagées par les comités et devant figurer dans ce forfait.

Il faut tout d'abord souligner que le forfait ne concerne que des dépenses de personnel et de fonctionnement à l'exclusion de toutes dépenses d'investissement, ces dépenses étant à la charge des établissements supports et non plus des CPP (ex : dépenses d'équipements informatiques lourds).

Le principe du forfait s'oppose à celui du remboursement sur facturation (individualisée ou consolidée) des prestations. Il s'agit d'une somme globale versée par le CPP à l'établissement de santé qui est l'ordonnateur de la dépense et non d'une réserve de crédits dans laquelle puiserait le CPP pour honorer les factures qui lui sont présentées et qui relèvent du périmètre des dépenses incluses dans le forfait .

Il n'en demeure pas moins, pour assurer la transparence du système, que l'établissement de santé doit informer le CPP dans un document récapitulatif détaillé quant aux prestations et dépenses engagées pour son compte.

L'article R. 1123-17 prévoit que les conventions de moyens sont signées entre le directeur général de l'ARS et le représentant de l'établissement public de santé. Le président du CPP n'est donc pas signataire de la convention mais il y est associé par une mention datée et signée dans la convention, aux côtés des signataires, indiquant que le président du comité a bien pris connaissance du document. Il est donc essentiel qu'il participe à l'élaboration de la convention, voire qu'il en soit à l'initiative et également à la conclusion en accord avec l'ARS et l'établissement de santé.

Le modèle de convention présenté dans la note du 27 janvier 2014 décline les catégories de prestations devant être incluses dans le forfait à savoir :

- Location immobilière et charges locatives ;
- Location mobilière : informatique, impression... ;
- Frais de téléphone, internet ;
- Achats de fourniture;
- Maintenance et entretien sur location mobilière et immobilière ;
- Frais postaux et de télécommunication ;
- Rémunération du personnel mis à disposition.

Le reste des dépenses est réalisé directement par le CPP (frais de déplacements, frais de restauration et de réception, etc...)

Il importe, pour des raisons d'harmonisation budgétaire et comptable et afin de pouvoir procéder à d'éventuels rééquilibrages de financement entre CPP, que ce dispositif soit respecté. Le respect de ce cadre conventionnel sera la condition préalable pour que l'agent comptable puisse procéder au versement du forfait.

A cette fin, nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente note aux établissements publics de santé de votre région sièges d'un CPP.

Ces conventions doivent être conclues avant la fin de l'année 2014.

Pour la ministre et par délégation



Pr Benoît Vallet

Le directeur général de la santé

Pour la ministre et par délégation



Jean Debeaupuis

Le directeur général de l'offre de soins

